

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ASSASSINAT D'ERNEST  
MANIRUMVA (DOSSIER RMP 128956/NDE/HH)

I.INTRODUCTION

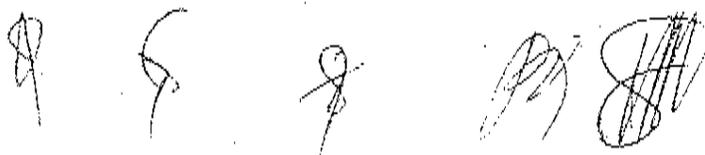
Dans la nuit du 08 au 09 avril 2009, Ernest MANIRUMVA a été sauvagement assassiné et sa dépouille mortelle a été retrouvée à sa résidence sise à MUTANGA SUD avenue SANZU, 173.

Dans la matinée du 09 avril 2009, la police s'est rendu sur les lieux du crime pour constat à l'issue duquel un rapport et un album photos y relatifs ont été produits le même jour. Deux jours après, une commission policière d'enquête a été mise sur pied. Celle-ci a travaillé pendant deux semaines avant d'être remplacée par une seconde commission mixte composée de magistrats et de policiers. Cette dernière, sans changer la composition de ses membres, connaîtra un changement au niveau de sa présidence au début du mois d'octobre 2009. Toutes ces commissions qui se sont succédé avaient pour mission de mettre toute la lumière sur l'assassinat d'Ernest MANIRUMVA.

Aussitôt nommées, ces commissions se sont succédé à l'œuvre. Après ses six mois de travail, la dernière commission présente le rapport des résultats de son enquête. Comme le lui recommandait sa lettre de nomination, la commission a, dans son travail, collaboré non seulement avec les partenaires nationaux mais aussi internationaux en l'occurrence les organisations de la société civile et le FBI.

Le rapport est présenté sous deux principaux points qui sont :

- le sommaire des faits, les responsabilités et les charges;
- proposition de poursuites et observations.



## I. SOMMAIRE DES FAITS

La nuit du 08 au 09 avril 2009 fut une nuit fatale pour Ernest MANIRUMVA. C'est au cours de cette nuit qu'il a été mis fin à ses jours par ses assassins. Ainsi, les problèmes que doivent résoudre les membres de la commission d'enquête sur cet assassinat sont la découverte des auteurs de ce crime ainsi que le mobile qui les a poussés à éliminer physiquement Ernest MANIRUMVA.

Ernest MANIRUMVA était Cadre d'Appui au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ; Vice-Président de l'OLUCOME, Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques et Président du comité de Règlements des différends au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Le jour de sa mort, il avait vaqué à son travail habituel sauf qu'il n'a pas pris part à une réunion de l'OLUCOME qui devait se tenir dans soirée du 08 avril 2009 vers 17 heures à son siège. Pendant ce temps, il est passé au Comité National de la Coordination des Aides (CNCA) pour récupérer les termes de référence d'un poste auquel il voulait postuler. Avant de rentrer à sa résidence, il est passé prendre un verre au cabaret communément appelé « chez JUGE ROUGE » à MUTANGA SUD. En rentrant vers 23 heures du soir, il a pris dans son véhicule sieur MAGISYE Benoît et l'a déposé chez lui avant de rejoindre sa résidence. Signalons qu'aucun indice d'inquiétude, si du moins on s'en tient aux dépositions des personnes qui étaient avec lui au cabaret la soirée de sa mort, ne se lisait sur son visage. Ces personnes sont notamment MACHADO Audace, le Colonel NDARISIGIRANYE Damien, MAGISYE Benoit ...

Néanmoins, vers une heure du matin, sa résidence a été envahie par des assassins comme le confirme ses voisins. Citons à ce titre sieur NDIKUMANA Emmanuel, groom du voisin d'Ernest MANIRUMVA en la personne de Prisca NDAYISHIMIYE, qui a été réveillé par les aboiements du chien de sa patronne qui se trouvait derrière sa chambre à coucher. En effet, à travers la fenêtre de sa chambre, il a vu huit personnes en tenue policière et armées de fusils. Pris de peur, il a jugé bon de réveiller le fils de sa patronne du nom de BITOMAGIRA Stève pour l'informer de ce qu'il venait de voir. Pris de panique, ce dernier l'invita alors de ne pas s'exposer mais plutôt de passer par fenêtre qui donne



accès à sa chambre après en avoir informé sa mère par téléphone mobile, afin de se réfugier tous au salon ; chose qui a été faite aussitôt. Ils sont restés au salon et ce n'est que vers 3heures du matin qu'ils ont vu réapparaître ce groupe en tenue policière et armé dans la parcelle autour de la maison d'Ernest MANIRUMVA. Terrifiés, ils sont restés au salon jusqu'au petit matin quand ils sauront l'assassinat d'Ernest MANIRUMVA.

### **Comment s'est passé la consommation du crime ?**

Des témoignages concordants affirment que la victime était déjà chez lui quand le groupe de ces malfaiteurs a fait irruption à son domicile. Signalons que le suivi de ses mouvements, avant qu'il arrive chez lui, se faisait par téléphone de sieur NDAYIZAMBA Hilaire car les appels incessants de ce dernier sont plus parlants. Ces appels, tout en prétendant qu'il lui demandait un rendez-vous du lendemain, n'étaient qu'une filature de la part de NDAYIZAMBA qui s'est refusé de révéler à la commission d'enquête pour le compte de qui il les faisait. Par ailleurs, au cours des interrogatoires, il affirme que le dernier appel qu'il a fait était de savoir si Ernest était déjà rentré. Se communiquant avec ces assassins, ces derniers sauront qu'Ernest était chez lui et l'ont envahi par escalade de la clôture en passant par la façade derrière de son domicile.

Parmi ces assassins figurait le groupe de démobilisés conduit par NDUWAYO Gabriel alias Sésé qui a pris la victime et l'a conduite à son bureau de travail sis au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage au quartier KIGOBE où ils ont défoncé la porte d'entrée de son bureau. D'aucuns pourraient se demander pourquoi les policiers et le veilleur qui assuraient la garde des bureaux du Ministère n'ont pas agi pour ne fût-ce que protéger le bureau dont ils assuraient la garde. Précisons à toutes fins utiles que la chambre de garde des policiers était contiguë à ce bureau. De son bureau il a été ramené à son domicile où ils ont pris certains documents non encore identifiés avant de l'achever au moyen des objets contondants comme le montrent les photos prises le jour du constat du crime.



Au cours de l'instruction, plus de dix personnes impliquées dans le coup ont été identifiées. Il sied de développer dans la suite les charges qui pèsent contre chaque prévenu. Ces prévenus sont :

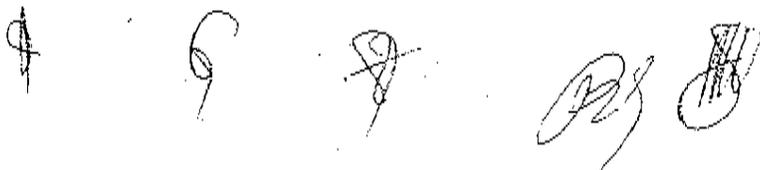
1. BIGIRIMANA Déo
2. NKUNZIMANA Léonard
3. RUGERINYANGE Herménegilde
4. CIZA Jean Claude
5. NDIKURIYO Obède
6. NDAYIZAMBA Hilaire
7. BIGIRIMANA Prosper Mérimé
8. RWASA Salvator (en cavale)
9. SIBOMANA Albert
10. NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA
11. NDUWAYO Gabriel alias SESE
12. NAHIMANA Gaspard
13. RUSABAGI Gaspard

D'autres comme Egide alias RUNYANYA, MANIRAKIZA Audifax alias KARYAZI et KWIZERA Jurdence sont toujours recherchés.

Faudrait-il souligner que parmi ces prévenus certains seront poursuivis pour d'autres infractions commises postérieurement à l'assassinat d'Ernest surtout pour assurer la fuite des prévenus ou pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.

#### **Du rôle de chacun des prévenus**

Parler du rôle de chaque prévenu revient d'abord à disséquer le mobile qui a poussé les auteurs à l'élimination physique de sieur MANIRUMVA Ernest. En effet, ce dernier était fraîchement nommé Vice-président du conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (A.R.M.P.). De plus, au sein de ce conseil, il était Président du Comité de Règlement des différends. Au moment de la création de cette Autorité de Régulation des Marchés publics, NDAYIZAMBA Hilaire avait déjà un litige avec la Police Nationale du BURUNDI (P.N.B.) relatif au marché de fourniture de mille neuf cent soixante tonnes (1960) de haricot sec.



Dans le courant de l'exécution du marché, les prix ont flambé sur le marché du haricot; il a fallu négocier un avenant au contrat entre NDAYIZAMBA Hilaire et la PNB, avenant qui fut conclu et versé au compte de ce premier comme le montrent les lettres n° 215.02/371/DG.PNB/2008 du 28 janvier 2008 émanant de la Direction Générale de la PNB, lue et approuvée par les représentants des établissements du fournisseur et contresignée respectivement par les ministres de la Sécurité Publiques et celui de l'Economie, des Finances et de la Coopération au Développement. Malgré l'avenant encaissé par NDAYIZAMBA Hilaire, celui-ci n'a pas pu rembourser la banque de la totalité du crédit lui octroyé pour l'exécution de ce marché. Voyant que la banque lui mettait en demeure de réaliser les garanties, sieur NDAYIZAMBA Hilaire a senti la nécessité de négocier un second avenant mais sans succès. C'est ainsi qu'il décida de porter le litige au niveau de la Présidence de République comme en témoigne la lettre du Chef de Cabinet Civil du Président de la République du 22 décembre 2008. Le Cabinet Civil de la Présidence de la République va transmettre le dossier au Ministère de la Bonne Gouvernance, de la Privatisation, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale. Ce Ministère n'a pas clôturé le dossier car il l'a transmis à son tour à l'Autorité de Régulation des Marchés publics, organe compétent dorénavant pour connaître du cas. Quand NDAYIZAMBA apprendra que son dossier n'aura pas d'issue au niveau du Ministère de la Bonne Gouvernance, il a décidé d'approcher les autorités du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour préparer le terrain avant que le dossier n'y soit transmis. C'est dans ce sens qu'il a rencontré feu Ernest MANIRUMVA en date du 06 du mois d'avril 2009 à l'hôtel Club du lac Tanganyika.

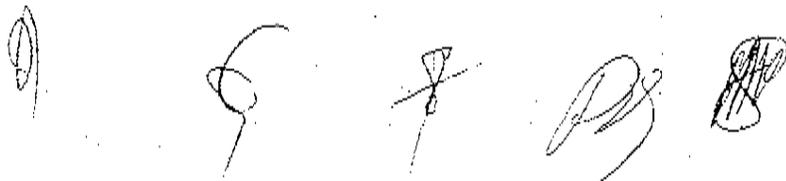
Cependant, ce dernier n'a pas accepté les propositions lui faites par NDAYIZAMBA. Ainsi, bien que NDAYIZAMBA prétend prendre pour preuve des relations amicales qu'il entretenait avec feu Ernest MANIRUMVA les appels qu'il a émis pour décrocher le rendez-vous à l'hôtel Club du lac Tanganyika, cela ne tient pas pour justifier les appels incessants de la nuit du 8 au 9 avril 2009 car des témoignages concordants affirment qu'il n'avait aucune relation d'amitié avec le défunt. D'après les propos d'Hilaire NDAYIZAMBA, les appels répétitifs émis pendant la nuit du 8 au 9 avril 2009 n'avait d'autre but que de demander un rendez-vous pour le lendemain afin de traiter de ce dossier qui se trouvait selon lui entre les mains du défunt. Or, au cours de l'instruction de ce

dossier on a constaté que le dossier Hilaire NDAYIZAMBA n'a jamais été sur la table d'Ernest MANIRUMVA et que de surcroît, ledit dossier n'est arrivé à l'autorité de Régulation des Marchés Publics qu'après la mort de ce dernier plus précisément en date du 15 juin 2009 comme le montre la lettre n° 214/CAB/RP/hrm/334/2009 du ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation. Au regard de ce qui précède, on peut se poser la question comment sieur NDAYIZAMBA Hilaire pouvait traiter avec la victime d'un dossier qui ne lui était pas encore parvenu. Cela prouve à suffisance que les propos du prévenu NDAYIZAMBA Hilaire sont sans fondement.

Par ailleurs, même si le dossier lui serait déjà parvenu en temps utile, la victime ne pouvait pas avaliser ses propositions dans la mesure où il connaissait déjà les méandres dudit dossier avant qu'elle ne vienne travailler au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

En effet, d'aucuns n'ignorent que l'OLUCOME dont Ernest MANIRUMVA était le vice-président avait beaucoup parlé de ce dossier même à travers les médias. Déçu par cet homme qui devait décider en premier lieu car étant le président du comité de règlement des différends au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, NDAYIZAMBA commença alors à menacer de mort Ernest MANIRUMVA comme le confirme un témoin. Ce dernier affirme que NDAYIZAMBA l'a menacé quand il conduisait son véhicule en parallèle avec lui. Par ailleurs, un autre témoin précise que le prévenu NDAYIZAMBA Hilaire passait souvent au bureau de l'OLUCOME pour proférer des menaces à propos de ce dossier.

Quand NDAYIZAMBA a été interrogé sur les appels incessants qu'il a émis à la victime la nuit fatidique, il répond qu'il cherchait un rendez-vous le lendemain c'est-à-dire le 9 avril 2009 ; que de surcroît Ernest MANIRUMVA était comme son conseiller dans certains dossiers litigieux. Néanmoins, les témoins auditionnés à cet effet, affirment que NDAYIZAMBA n'avait aucune relation d'amitié avec Ernest. Que plutôt c'était son ennemi juré suite aux dénonciations que faisait l'OLUCOME relativement à ses affaires dont le fameux dossier de haricot à la PNB. Les dépositions de ces témoins sont plus probantes dans la mesure où NDAYIZAMBA Hilaire n'a pu produire d'autres preuves de bonne relation avec feu Ernest MANIRUMVA. Si NDAYIZAMBA



affirme qu'il téléphonait souvent à feu Ernest MANIRUMVA, ces appels pouvaient alors apparaître à une période autre que celle qui est suspecte. Pire encore, NDAYIZAMBA ne pouvait pas perdre un grand conseiller d'affaires et manquer de faire un signe de sympathie à la famille du défunt.

En effet, ni à l'enterrement, ni au deuil, non plus à la levée de deuil que ça soit partielle ou définitive, NDAYIZAMBA, n'a jamais été présent à toutes ces circonstances comme il l'a reconnu lui-même.

Au regard de tout cela, il est évident que le délinquant NDAYIZAMBA Hilaire ne manquait pas d'intérêt à mettre hors état de nuire l'élément gênant qu'est Ernest MANIRUMVA pour sauvegarder ses intérêts inavoués.

Pour y parvenir, il fallait réunir les moyens matériels et humains nécessaires. Ainsi, par le biais de NDUWAYO Gabriel alias Sésé, sieur NDAYIZAMBA Hilaire et d'autres commanditaires que celui-ci n'a pas voulu révéler, si du moins on analyse sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2009 adressée à son Excellence le Président de la République du BURUNDI, ont donné la mission à un groupe des démobilisés dont SIBOMANA Albert, NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA, KWIZERA Jurdence, MANIRAKIZA Audifax alias KARYAZI et Egide alias RUNYANYA. Ceux-ci devaient accomplir la sale mission moyennant un montant de 5 000 000 FBu de rançon. C'est dans ce sens qu'un montant de 300 000 FBu leur fut versé comme avance. Cependant, après le coup, le reste de la rançon ne leur a pas été versé. Certains d'entre eux, notamment KWIZERA Jurdence, ont commencé alors à se lamenter. Ainsi, se confiant à son ami, il lui raconta comment se passa la mission. Ses propos seront corroborés par ceux de NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA.

En effet, quand il était en prison pour un autre dossier au mois de juillet de l'an passé, il affirma à son ami qui s'est confié à nous pour témoignage que la mission a été bel et bien exécutée par SIBOMANA Albert et sa compagnie. A la question de savoir pourquoi NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA lui a raconté cette histoire, il rétorque que quand ils étaient en train d'échanger en prison, ils ont vu passer un détenu impliqué dans le dossier d'assassinat d'Ernest MANIRUMVA. A ce moment, Jean BIRARA a déclaré que cette personne est illégalement détenue alors que les vrais auteurs du crime dont Albert SIBOMANA, sont toujours en liberté. Au moment de l'arrestation de

9 5 7 B B

NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA à Rutana, il reconnaît qu'il s'est entretenu avec son ami et que ses déclarations sont vraies. Toutefois, il a réfuté le fait d'y avoir pris part sans donner de détails sur la composition du groupe qui a assassiné Ernest MANIRUMVA.

Quand on a interrogé SIBOMANA Albert, il a rejeté en bloc tous les faits retenus à sa charge sans toutefois donner la moindre preuve. De plus, il n'a pas pu justifier son emploi du temps ce jour du 8 au 9 avril 2009.

### Quid du rôle de NDUWAYO Gabriel alias Sésé ?

Organisateur de ce groupe des démobilisés, il a accepté cette mission moyennant la réalisation de quelques conditions en sa faveur. La principale de ces conditions était la garantie que, lui et sa famille, échapperont à la justice burundaise une fois poursuivi pour cette affaire. C'est pourquoi, la date d'acquisition du visa de NDUWAYO Gabriel à l'ambassade des USA à Bujumbura est déterminante.

En effet, ce n'est pas par hasard qu'elle correspond à la date de l'assassinat d'Ernest MANIRUMVA. NDUWAYO Gabriel alias Sésé, en recevant le visa, il était rassuré qu'il quitterait le pays après l'action d'où la résolution d'éliminer physiquement Ernest MANIRUMVA la même nuit.

Cette acquisition de visa a été entourée de beaucoup de magouilles. En effet, plusieurs personnes ont été mises en jeu. Ainsi, le Président du conseil d'Administration en concertation avec le Directeur Général de la SOGESTAL KIRUNDO-MUYINGA ont décidé de prétendre faire un ordre de mission à NDUWAYO Gabriel alias Sésé pour participer à une foire qui était organisée à ATLANTA aux Etats-Unis. Interrogés sur les faits, RWASA Salvator et BIGIRINDAVYI Prosper Méricé, respectivement Président du conseil d'Administration et Directeur Général de la SOGESTAL KIRUNDO-MUYINGA, reconnaissent avoir fait un ordre de mission à leur employé NDUWAYO Gabriel alias Sésé. Toutefois, sans convaincre, ils nient avoir pris en charge cette mission. Ce qui est contraire aux mentions figurant sur cet ordre de mission, lesquelles mentions précisaient que la prise en charge serait assurée par la SOGESTAL KIRUNDO-MUYINGA. Toutefois, ils affirment que NDUWAYO Gabriel alias Sésé leur avait rassuré que sa prise en charge serait assurée par l'OCIBU.

9 S 8 B B

Ils reconnaissent, en outre, qu'ils n'ont pas pris le soin de demander à l'OCIBU, encore moins d'exiger de NDUWAYO Gabriel alias Sésé, un quelconque document attestant cette promesse de financement.

C'est pourquoi, quand le Directeur Général de l'OCIBU a été interpellé sur ces propos, il les a rejetés en bloc. Pour lui, la société qu'il représente ne peut jamais assurer la prise en charge d'une personne qui n'est ni son employé ni un membre de son conseil d'administration. Que par ailleurs, même s'il advenait que sa société finançait une pareille mission, l'ordre de mission devrait porter cette mention précisant que sa société couvrirait en partie ou en totalité la prise en charge de cette mission.

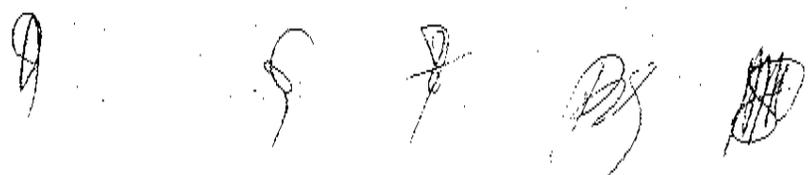
Notons à toutes fins utiles que le Président du conseil d'administration et le Directeur Général de la SOGESTAL KIRUNDO-MUYINGA refusent de fournir la copie de l'ordre de mission de NDUWAYO Gabriel alias Sésé, arguant que, depuis l'octroi de cet ordre de mission, ils ont perdu contact avec le bénéficiaire et qu'ils ignoraient si oui ou non il avait eu le visa. Néanmoins, l'analyse des relevés téléphoniques de NDUWAYO Gabriel montrent bel et bien qu'ils ont gardé contact et que même le jour où ils devaient tous voyager, le Directeur Général a échangé avec lui au téléphone portable.

Somme toute, le concours de RWASA Salvator et BIGIRINDAVYI Prosper MÉRIMÉ était déterminant et indispensable pour la réussite de sa mission en ce sens que n'eut été l'ordre de mission qui lui a permis l'acquisition du visa, sieur NDUWAYO Gabriel alias Sésé n'aurait pas passé à l'acte.

La question à laquelle il faut trouver une réponse est, maintenant, celle de savoir pourquoi NDUWAYO Gabriel n'est pas parti avec les autres en mission à ATLATA en date du 14 avril 2009.

Comme certains le croiraient, NDUWAYO Gabriel n'est pas parti le 14 avril 2009 comme prévu mais il est parti le lendemain, non pas parce qu'il n'avait de place dans l'avion mais pour d'autres raisons qui lui sont personnelles:

D'abord sa mission n'était pas d'aller dans la foire mais plutôt celle de transiter par les Etats-Unis pour aller au Canada et y trouver asile et ensuite quitter le pays après avoir régularisé son mariage. Le mobile qui l'a poussé à



régulariser son mariage était de pouvoir demander facilement que sa femme et ses enfants puissent le rejoindre facilement dans le pays d'asile.

NDUWAYO Gabriel avait divorcé avec sa première femme et vivait avec une autre femme sans être dans un lien légal de mariage. Ainsi, il ne pouvait pas partir sans régulariser cette situation. Or, l'officier d'état civil qui lui a promis de célébrer ce mariage l'a trouvé possible pour le 14 avril, d'où donc nécessité d'ajourner le voyage pour le lendemain.

### **Est-ce que ce mariage a été régulier ?**

D'emblée, on le croirait ainsi. Néanmoins, en poussant loin les enquêtes force a été de constater que ce mariage est irrégulier car il a été célébré en violation flagrante de la loi en la matière.

En principe, la publication de bans de mariage se fait au moins quinze jours avant sa célébration. Cependant, pour le cas sous analyse, entre le mariage et la publication de bans, si du moins cette publication de bans a eu lieu, il s'est passé tout au plus six jours. En effet, la conjointe de NDUWAYO Gabriel, dame NTUGANE Sybille, reconnaît sans tergiverser que son mari est allé demander l'inscription au mariage après avoir décroché le visa, soit après le 09 avril 2009. Or, le mariage a été célébré le 14 avril 2009.

De surcroît, la publication de bans de mariage est une demande conjointe des futurs conjoints. Néanmoins, NTUGANE Sybille affirme qu'elle ne s'est jamais présentée pour faire publier avec son mari les bans de leur mariage. Que tout a été l'œuvre de NDUWAYO Gabriel. Que ce dernier lui a demandé de lui donner sa carte nationale d'identité sans plus, et qu'elle ne s'est présentée devant l'officier de l'état civil que le jour de la célébration du mariage. Cela est confirmé non seulement par l'agent d'état civil qui a préparé le dossier de ce mariage mais aussi par l'officier de l'état civil qui l'a célébré. De plus, ajoute l'agent qui a inscrit le mariage dans le registre des actes de mariage, que c'est l'officier de l'état civil Gaspard NAHIMANA qui a ordonné l'inscription de ce mariage. Faut-il noter à toutes fins utiles qu'au moment des faits, les mariages se célébraient déjà dans les différentes communes de la Mairie de BUJUMBURA. Par ailleurs, la publication des bans de mariage se fait dans la commune de résidence des futurs conjoints et dans le cas d'espèce,



cette commune devrait être NGAGARA, Commune de résidence des mariandus, au lieu de BUYENZI comme le montre le registre dans lequel l'acte a été inscrit.

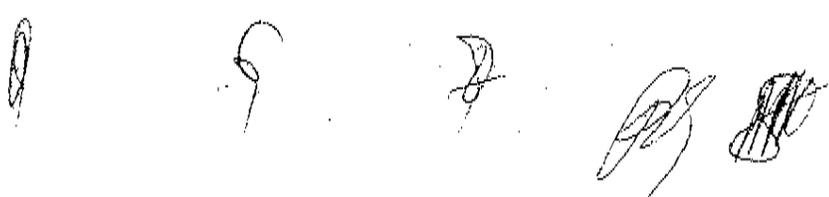
Somme toute, il est évident que ce mariage a été célébré en violation de la loi. Dans pareilles circonstances, le code des personnes et de la famille est sévère vis-à-vis de l'officier d'état qui célèbre ce genre de mariage. Ainsi, l'officier d'état civil NAHIMANA Gaspard qui a célébré ce mariage, comme le montre la copie de l'acte de mariage ne peut pas échapper aux sanctions prévues par la loi. Il faut se référer à l'article 120 du Code des Personnes et de la Famille.

**Qu'en est-il des deux policiers et du veilleur qui montaient la garde au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ?**

Dans les lignes antérieures, on a constaté que feu MANIRUMVA Ernest a été trainé dans son bureau. C'est dans ce sens que les trois personnes qui étaient chargées de la sécurité des locaux ont été interrogées pour savoir effectivement les personnes qui ont escorté le défunt pendant cette nuit là. Les deux policiers et le veilleur nient en bloc ces faits. Ils s'accordent à affirmer que pendant la nuit du 8 au 9 avril 2009 personne n'est passée à l'immeuble abritant le ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Néanmoins, le procès verbal dressé le lendemain du crime montre que la porte donnant accès au bureau de feu Ernest MANIRUMVA était défoncée.

En effet, la porte avait été forcée en l'ouvrant, signe qu'il y a eu passage de personnes étrangères au service. Par ailleurs, les deux policiers et le veilleur affirment qu'ils avaient vérifié le soir du 08 avril 2009 et qu'ils avaient trouvé tous les bureaux bien fermés. De ce fait, ils ne parviennent pas à expliciter cet état de la porte du lendemain. Derrière ce refus, ils s'abstiennent délibérément de livrer les noms des personnes qui ont amené Ernest MANIRUMVA à son bureau qui sont ses véritables assassins.

On ne saurait terminer d'épingler le rôle des différents acteurs dans l'assassinat sous analyse, sans parler des exécutants que sont les démobilisés. En effet, SIBOMANA Albert était le chef de ces démobilisés. Il avait sous son contrôle les démobilisés Joseph NTIRAMPEBA alias Jean BIRARA ; MANIRAKIZA Audifax alias KARYAZI ; EGIDE alias RUNYANYA et KWIZERA Jurdence.



Le commanditaire leur avait promis une rançon de cinq millions de francs burundais (5 000 000 Fbu) après le coup ; une avance de trois cent mille francs burundais leur avait été versée. Cependant, non seulement celui qui les avait cherché en l'occurrence sieur NDUWAYO Gabriel alias SESE avait préparé ses chemins d'exil mais aussi le reste de la rançon ne leur a pas été donné. C'est dans ce sens que les premières pistes sont sorties quand KWIZERA Jurdenca confia à son ami que le montant qu'ils avaient escompté recevoir ne leur a pas été donné. Il en a profité pour lui signifier comment s'est déroulé l'opération ainsi que les personnes qui y ont pris part en vu de sa réussite. Ce témoin auditionné affirme que les personnes de KEZAKIMANA Christophe alias Spray, NYAMUGARUKA Dominique étaient sur les lieux. Mais après vérification, le constat est que presque toutes ces personnes citées n'étaient pas sur Bujumbura, lieu du crime. En effet, le premier était en mission de travail à l'intérieur du pays comme le montre la lettre de demande de frais de sa mission du 05 avril 2009 émanant du Protocole d'Etat à la Présidence de la République tandis que le second travaillait à l'intérieur du pays avant d'être nommé Commandant de la Brigade Spéciale pour la Protection des Institutions le 09 avril 2009.

Par ailleurs, il sied de dire un mot sur OPC<sub>2</sub> NIKIZA David, Commandant de la Région Ouest à la PNB à l'époque des faits. Des informations font écho que c'est l'OPC<sub>2</sub> NIKIZA David qui coordonnait les actions des exécutants et que c'est lui qui communiquait avec les policiers qui étaient sur position à MUGOBOKA, un poste de police sis à Mutanga-Sud. Que ce sont ces policiers en l'occurrence CIZA Jean Claude, Chef de poste qui a annoncé à NIKIZA David la mort d'Ernest MANIRUMVA.

Interpelé à ce propos, le commandant de la Région Ouest de la PNB l'OPC<sub>2</sub> NIKIZA David rétorque qu'il n'a jamais communiqué avec le brigadier CIZA Jean Claude. A la question de savoir comment il a reçu et traité l'information relative à la mort d'Ernest MANIRUMVA, il a répondu qu'il a eu le message, d'abord, de l'OPC<sub>1</sub> SINZIKAYO Déo et ensuite de son Adjoint chargé de la police de Sécurité Intérieur OPC<sub>2</sub> BISAGANYA Albert. Il affirme de plus qu'après la réception du message, il a ordonné à son Adjoint BISAGANYA Albert de se rendre sur les lieux pour s'enquérir de la situation et de lui faire rapport aussitôt après. S'agissant de savoir pourquoi il a délégué son Adjoint, il a dit

que lui se rendait à GATUMBA, plus précisément à la frontière congolo-burundaise, arguant que des crépitements d'armes lourdes se faisaient entendre à partir de là. Il a ajouté que de retour de GATUMBA, BISAGANYA Albert lui a fait un rapport verbal et qu'à son tour il a fait rapport au Directeur Général-Adjoint de la PNB, sieur CP NDIRAKOBUCA Gervais.

L'OPC<sub>1</sub> SINZIKAYO Déo, parenté de feu Ernest MANIRUMVA, reconnaît qu'il a reçu la mauvaise nouvelle aux environs de six heures du matin du 09 avril 2009, de la part de la sœur du défunt alors qu'il était en mission de travail à NGOZI. Après avoir appris la triste nouvelle, il a téléphoné au commandant de la Région Ouest en la personne de NIKIZA David pour lui demander de faire une intervention éventuelle.

Lors de l'audition de l'OPC<sub>2</sub> BISAGANYA Albert, celui-ci, tout en reconnaissant avoir donné le message à son supérieur hiérarchique NIKIZA David, il a néanmoins réfuté catégoriquement le fait d'avoir reçu de la part de ce dernier l'ordre de se rendre sur les lieux pour s'enquérir de la situation et qu'en plus, il ne lui a jamais donné le rapport dans la mesure où il ne s'y est pas rendu.

Quand le policier CIZA Jean Claude a été interpellé pour s'expliquer sur les faits lui reprochés, il affirme qu'il a normalement transmis son rapport à son chef hiérarchique en la personne de NKURUNZIZA Philbert, alors chef de poste ROHERO. Toutefois, le contenu du message qu'il a donné laisse croire que non seulement le chef de poste ROHERO et le chef de la position MUGOBOKA savaient tout ce qui était préparé contre la victime et connaissaient même cette personne. En effet, en transmettant le message il émettait par sa radio MOTOROLA que : « wa muntu Ernest bamugiriye kandi yashitseyo ».

Cependant, selon les propos du prévenu CIZA Jean Claude, il reconnaît partiellement le message car il nie seulement avoir cité le nom de la victime en transmettant le message.

Toutefois, pendant la communication, un policier qui était à l'écoute affirme avoir entendu ce message. Pour lui, CIZA Jean Claude a cité nommément le nom de la victime. Etant donné que ce policier connaissait Ernest MANIRUMVA, il a été tellement inquieté par ce message qu'il a été obligé de se déplacer pour voir si ce qui se disait était une réalité. Arrivé sur

terrain, il a constaté effectivement qu'Ernest MANIRUMVA avait été sauvagement assassiné. Quant au destinataire du message, ce policier qui était à l'écoute affirme que c'était bel et bien le chef de poste ROHERO, l'OPP<sub>2</sub> NKURUNZIZA Philbert.

Ce dernier a été interrogé et, dans ses déclarations, il a dit qu'il a appris la mort d'Ernest MANIRUMVA par le biais du commissaire municipal d'alors en la personne de OPC<sub>3</sub> BARAMPANZE Godefroid en premier lieu et ensuite par CIZA Jean Claude. Il déclare également qu'après avoir eu ces messages, il s'est empressé à se rendre sur les lieux après avoir informé à son tour son chef hiérarchique en la personne de OPC<sub>3</sub> NZITABAKUZE Arthémon, alors commandant de zone Centre de police au commissariat municipal de la PNB. En lui transmettant le message, il lui a précisé que le commissaire municipal était déjà au courant des faits.

Pour savoir comment le commissaire municipal d'alors a su l'information avant ses subalternes, il a été interpellé et interrogé à ce propos et a déclaré qu'il l'a reçue via le commissaire régional NIKIZA David; qu'en outre il lui a décrit l'itinéraire à suivre pour arriver sur les lieux; déclarations que ce dernier a rejetées en bloc.

Ainsi, en analysant les déclarations respectives du commissaire régional NIKIZA David, son Adjoint chargé de la PSI et du commissaire municipal d'alors, il ressort des contradictions certaines à propos de la gestion de cet événement malheureux. Ces équivoques pourront être levées à travers une confrontation indispensable.

En réinterrogeant le brigadier CIZA Jean Claude pour savoir de qui il détenait cette information, il a affirmé que c'est d'un agent de police du nom de Lazare NIYONGABO basé à sa position qui lui a livré l'information avant qu'il ne se rende ensemble sur les lieux. CIZA Jean Claude affirme que cet agent s'était réveillé très tôt pour aller amener la ration au centre ville et qu'en s'y rendant, arrivé à moins d'un kilomètre de sa position, il a constaté les faits et est retourné directement à son poste d'attache pour le dire à son chef.

Quant à la question de savoir où était son adjoint pendant cette nuit, il a répondu qu'il avait logé à KAMENGE. Néanmoins, aucune pièce n'a été fournie pour justifier cette sortie surtout que selon ses dires, sieur NDIKURIYO Obède a



logé à MUTAKURA. De plus, de retour à la position, il est passé sans inquiétude au lieu du crime alors qu'une grande foule de personnes y était entassée pour voir le carnage. En tant qu'agent de l'ordre et adjoint du chef de sécurité de la localité, il devait tout au moins se renseigner sur cette situation anormale qui prévalait.

Cela prouve à suffisance leur rôle dans le crime car, comme l'indique un témoin qui a aperçu ces assassins en escaladant le mur de la clôture, il y avait dans ce groupe des personnes en tenue policière dont une avait une arme à feu (fusil). Par ailleurs, en interrogeant le nommé NDIKURIYO Obède, il n'a pas pu justifier le mobile qui l'avait poussé à désertir sa position et où il a passé toute la journée et la nuit du 08 Avril 2009, pour ne revenir à son poste d'attache que le lendemain vers 11 heures.

### **De la responsabilité de RUSABAGI Gaspard dans ce dossier**

Comme on a eu l'occasion de le montrer dans les lignes précédentes pour le cas de NAHIMANA Gaspard qui a frauduleusement célébré le mariage de NDUWAYO Gabriel alias Sésé, il en va de même pour le cas de RUSABAGI Gaspard, Directeur de la prison de RUTANA au moment des faits lui reprochés.

En effet, tout commença avec l'arrestation du démobilisé NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA à RUTANA au courant du mois de novembre 2009. Ce dernier avait été détenu comme déjà signalé plus haut pour un autre dossier répressif à la prison centrale de MPIMBA avant d'être relaxé et aller se cacher à RUTANA dans la société « SAMANCOR » où il était agent de sécurité. Quand il a été découvert, il a été arrêté et emprisonné à la prison de RUTANA même, cela pour éviter la concertation entre les prévenus inculpés dans le dossier sous analyse. Dans la suite, et à la grande surprise de la commission d'enquête et des chefs hiérarchiques du Directeur de la prison de RUTANA, le prévenu NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA a été transféré à BUJUMBURA à la prison centrale de MPIMBA alors que la décision de l'incarcérer à RUTANA avait été prise dans l'intérêt du bon déroulement des enquêtes. Cependant, suite à une demande inavouée d'une main invisible, le Directeur de la prison de RUTANA sieur RUSABAGI Gaspard l'a transféré dans la prison centrale de MPIMBA où était détenue une bonne partie de ses coaccusés, faisant ainsi obstruction à l'instruction pouvant conduire à la manifestation de la vérité.

Interrogé sur les circonstances de ce transfert, sieur RUSABAGI Gaspard affirme qu'il a pris la décision de le transférer à cause de son indiscipline. Selon lui, en constatant cette indiscipline de NTIRAMPEBA Joseph alias BIRARA, il a transmis la situation au niveau de sa hiérarchie, c'est-à-dire à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires pour lui signifier dans la suite que c'est un candidat au transfert. C'est dans ce sens qu'il laissera le dossier de NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA à son adjoint quand il est parti en congé.

Se rassurant au niveau de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, il s'est avéré qu'au moment de ce transfert, le Directeur Général était en congé et l'intérim de la Direction Générale était assuré par le Directeur des Affaires Juridiques et Administratives en la personne de NTUNGWANAYO Elie. Quand ce dernier a été interpellé pour savoir le motif qui l'a poussé à ordonner ce transfert, il a rétorqué qu'il n'est pas au courant de cette opération. Toutefois, il reconnaît qu'il a donné un ordre aux directeurs des prisons de RUMONGE ; RUTANA ; GITEGA et MURAMVYA où devait passer le véhicule de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires de transférer tous les détenus ayant interjeté appel de leurs jugements et dont les juges saisis du fond ne sont pas dans les ressorts des prisons concernées. Que de plus, RUSABAGI Gaspard n'avait jamais fait état de la situation de NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA, pour en tout dire qu'il ignore tout à propos de ce transfert. Pour lui donc, l'initiative d'opérer ce transfert n'a jamais été de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires mais celle de la Direction de la prison de RUTANA.

Quand on a interrogé le Directeur-Adjoint de la prison de RUTANA qui assurait l'intérim au moment du transfert, il a affirmé sans détours que l'ordre de ce transfert émane de RUSABAGI Gaspard car, non seulement avant son départ en congé, le dossier de NTIRAMPABA Joseph alias Jean BIRARA lui avait été remis mais aussi le jour du transfert, RUSABAGI Gaspard n'a pas oublié de lui rappeler ledit dossier au téléphone. Cette affirmation ne fait aucune réfutation de la part de RUSABAGI alors initiateur de ce transfert.

On a voulu savoir beaucoup plus sur ce transfert en interrogeant le prévenu NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA. Celui-ci déclare qu'il n'a jamais été discipliné comme le prétend RUSABAGI Gaspard, que c'est plutôt

le détenu lui-même qui avait demandé à ce qu'il soit transféré sur BUJUMBURA.

On peut se poser une question à ce sujet. En prétendant sanctionner NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA, fallait-il exhausser sa demande ? A notre sens, comme toute autre personne responsable peut le croire, cette sanction n'est qu'une faveur. D'où la nécessité d'épingler le vrai mobile de ce transfert.

A l'analyse de ce qui précède, le principal mobile poursuivi par le délinquant est de fausser l'instruction en cours. En effet, en mettant NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA, le dernier à être arrêté dans le groupe des démobilisés, au côté de ses coauteurs, sieur RUSABAGI Gaspard ne voulait que lui permettre de savoir les dépositions de ces derniers et ainsi répondre de la même façon qu'eux aux diverses questions qu'allait lui poser la commission d'enquête. Cela se remarque à travers le second interrogatoire du prévenu NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA au cours duquel il a complètement changé de langage par rapport à ses premières déclarations.

De la sorte, en mettant obstacle à l'instruction du dossier à charge de NTIRAMPEBA Joseph et consorts, sieur RUSABAGI Gaspard a entravé la saisine de la justice. De plus, le transfert de NTIRAMPEBA Joseph a empêché de mettre la main sur les inculpés KWIZERA Jurdence; Egide alias RUNYANYA et MANIRAKIZA Audifax alias KARYAZI qui sont toujours recherchés. Notons à toutes fins utiles que la fonction qu'occupait RUSABAGI Gaspard devrait lui enjoindre à concourir à la manifestation de la vérité. Ce dernier est donc poursuivi sur base des articles 387 et suivants du CPLII.

## II. PROPOSITION DE POURSUITES ET OBSERVATIONS

### 1. Proposition de poursuites

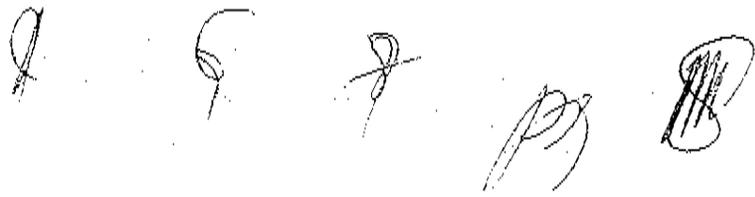
A l'état de la production du présent rapport, les prévenus déjà identifiés et ceux qui ne le sont pas encore seront poursuivis sur base des dispositions 37 et suivants du code pénal livre I ; 213 ; 387 du code pénal livre II et 120 du code des personnes et de la famille.

Ainsi, les prévenus BIGIRIMANA Déo ; NKUNZIMANA Léonard ; RUGERINYANGE Herménégilde ; CIZA Jean Claude ; NDIKURIYO Obède ; NDAYIZAMBA Hilaire ; BIRIMANA Prosper Mérimé ; RWASA Salvator ; SIBOMANA Albert ; NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA (tous déjà identifiés et détenus) ; NDUWAYO Gabriel alias Sésé ; KWIZERA Jurdence ; MANIRAKIZA Audifax alias KARYAZI et Egide alias RUNYANYA (non encore identifiés) seront poursuivis pour avoir participé en tant qu'auteurs, coauteurs ou complices dans l'assassinat d'Ernest MANIRUMVA.

Quant à RUSABAGI Gaspard il sera poursuivi pour avoir entravé la saisine de la justice (détenu à la prison centrale de MPIMBA).

NAHIMANA Gaspard sera poursuivi pour violation des règles de procédure relatives à la conclusion du mariage telle que punie à l'article 120 du Code des Personnes et de la Famille (il est en liberté).

Signalons que les prévenus NKUNZIMANA Léonard et RUGERINYANGE Herménégilde sont respectivement détenus dans les prisons de MURAMVYA et BUBANZA.



## 2. OBSERVATIONS

Au terme de ce rapport, il convient de faire certaines observations relatives aux problèmes rencontrés au cours de l'enquête.

En effet, la commission n'a pas pu interroger tous les prévenus, surtout ceux qui sont en cavale. Ce sont notamment NDAYISHIMIYE Jonhy ; NDUWAYO Gabriel alias Sésé ; MANIRAKIZA Audifax alias KARYAZI ; KWIZERA Jurdence et Egide alias RUNYANYA .Notons que ces deux premiers prévenus sont en exil au Canada tandis que les trois autres se cachent au BURUNDI et changent de résidence au jour le jour. Il s'avère très indispensable d'interroger le prévenu NDUWAYO Gabriel alias Sésé qui se trouve actuellement au Canada car, au regard des faits son implication dans le crime déterminera la relation criminelle de tous les prévenus.

Au cours de l'enquête, on a constaté à travers les relevés téléphoniques des numéros bizarres et suspects émis et reçus par le prévenu NDAYIZAMBA Hilaire pendant la période suspecte. Cependant, celui-ci a refusé de comparaître pour s'expliquer sur ces numéros inhabituels qui ont communiqué avec lui.

Aussi, en plus de certaines personnes citées dans le dossier sous rubrique qui n'ont pas été interrogées, la commission d'enquête n'a pas pu faire les confrontations nécessaires et indispensables, en l'occurrence celle de NIKIZA David ; BISAGANYA Albert et BARAMPANZE Godefroid qui pourrait permettre de déterminer la responsabilité de chacun au regard de leurs déclarations contradictoires. La confrontation n'a pas été possible à cause de l'absence de BARAMPANZE Godefroid au pays qui est en mission de travail au Soudan.

Les relevés téléphoniques des numéros 78217667 ; 77841591 ; 77762965 ; 78987107 ont été demandé mais ne sont pas encore parvenus à la commission d'enquête pour exploitation.

Les agents de FBI qui avaient assisté techniquement la commission d'enquête dans la détermination des criminels à travers les tests ADN ont fait des prélèvements de certains prévenus et de véhicules suspects mais à la production du présent rapport, ils n'ont encore donné de résultats.

Avant de terminer cette partie, il faut dire un mot sur le dossier MBONIHANKUYE Pacifique qui a été instruit par le Parquet de la République en Mairie de Bujumbura. Quand on a interrogé certains proches de sa famille, ils

ont révélé que Pacifique MBONIHANKUYE n'avait aucune inquiétude sur sa sécurité les derniers jours de sa vie. Qu'en plus, la nuit de l'assassinat d'Ernest MANIRUMVA, il avait passé toute la nuit à la maison bien qu'on disait qu'il était avec les assassins au moment des faits et qu'il aurait refusé de l'exécuter en restant dans les véhicules des bourreaux. C'est pour cette raison que, tout en ne niant pas la relation qui existerait entre la mort du capitaine MBONIHANKUYE Pacifique et celle d'Ernest MANIRUMVA, la commission n'a pas pu déterminer le lien de causalité entre ces deux crimes.

En conclusion, au regard des observations qui viennent d'être faites il ressort que l'instruction du dossier n'est pas encore terminée. Ainsi, eu égard à la qualité des prévenus déjà identifiés à l'état actuel du dossier, notamment l'OPC<sub>2</sub> RUSABAGI Gaspard qui bénéficie du privilège de juridiction, le Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura est compétent pour continuer et clôturer le dossier.

Fait à BUJUMBURA, le 08/4/2010

Par la commission d'enquête composée de :

**MANIRAKIZA Adolphe**, Substitut Général près la Cour Suprême, Président

**HABONIMANA Henri**, Substitut du Procureur en Mairie de Bujumbura,  
Membre

**NDIKUMANA Désiré**, Substitut du Procureur en Mairie de Bujumbura,  
Membre

**OPC<sub>2</sub> RWIMO Janvier**, Officier de Police, Membre

**OPC<sub>3</sub> MBONIMPA Evariste**, Officier de Police Judiciaire, Membre